



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 30 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ComCom GUEBWILLER déchetterie BUHL

13 rue de l'Électricité
68500 Guebwiller

Références : 0006705892_2025_12_03_Déchetterie_BUHL_Vlamiante
Code AIOT : 0006705892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement ComCom GUEBWILLER déchetterie BUHL implanté Rue de la Fabrique 68530 Buhl. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ComCom GUEBWILLER déchetterie BUHL
- Rue de la Fabrique 68530 Buhl
- Code AIOT : 0006705892
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une déchetterie ouverte aux usagers pour la collecte des déchets dangereux et non dangereux.

Références réglementaires :

- Code de l'environnement, article R. 511-9 - rubrique 2710 : installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant Supérieure ou égale à 7 t (A – 1) / Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)
- Arrêté Ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Thèmes de l'inspection :

- Réception et stockage de Déchets dangereux (amiante)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Code de l'environnement, article R. 511-9	Sans objet
2	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I -article 7.2	Sans objet
3	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I -article 7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas fait apparaître de non conformités.

La filière déchets dangereux est gérée conformément à l'arrêté pour les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : <i>Rubrique 2710 : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A - 1) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)</i>
Constats : Le rapport de l'inspection, suite à la visite du 14 octobre 2022 constatait la présence d'une benne destinée à la collecte d'amiante entraînant un dépassement du seuil d'autorisation pour la quantité de déchets dangereux sur le site. Afin de régulariser sa situation, il était demandé à l'exploitant de déposer une demande d'autorisation environnementale et de s'assurer que le stockage reste en dessous du seuil fixé pour l'autorisation de 7 tonnes en attendant de disposer de cette autorisation. En janvier 2025, l'exploitant informait le service des installations classées de sa volonté de maintenir le service de collecte des déchets d'amiante dans le régime de la déclaration en ne

dépassant pas le seuil de 7 tonnes auquel il est soumis en réorganisant la collecte de déchets dangereux sur la déchetterie.

L'inspectrice a constaté :

- l'évacuation des déchets dangereux dans la semaine qui précède la collecte de déchets d'amiante (via les bordereaux de suivi de déchets disponibles sur la plateforme trackdéchets) ;
- au jour de l'inspection, la collecte exclusive de l'amiante selon une procédure écrite : une première estimation de la quantité déposée est réalisée en amont pour chaque client via un simulateur, puis le poids réel est calculé par la différence de poids du véhicule à l'entrée et la sortie. La déchetterie, fermée au public pour le reste des déchets, n'est accessible uniquement sur rendez-vous (cf. point de constat n°2). A l'issue de chaque journée de collecte d'amiante, l'exploitant évacue ses déchets via la filière dédiée.

Le jour de la visite, il est constaté que la quantité totale estimée pour la journée était d'environ 3 tonnes soit inférieure au seuil de la déclaration de 7 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, réception des déchets

Prescription contrôlée :

[...] les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public [...]

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. [...]

Constats :

La procédure établie par le service environnement conduit les deux agents d'accueil à l'entrée du site à vérifier la cohérence administrative du dépôt du déchet et le respect des consignes de l'emballage des déchets (bigbag fermé à l'aide de scotch avec les deux oreilles tournées vers le haut). La procédure prévoit que deux autres agents, équipés de protections individuelles, (disponibles pour tout agent à coté de la benne dédiée située au fond du site) déposent le bigbag scellé dans cette benne spécifique à l'aide d'un transpalette.

Le jour de la visite, l'inspectrice a constaté :

- que la responsable de la déchetterie, comme les 3 personnes en place pour la gestion de ce déchet dangereux, ont suivi une formation dédiée pour la réception des déchets d'amiante ;

- la mise en place effective de la procédure d'accueil constituée par la fermeture de la déchetterie au public, l'accueil spécifique des particuliers ou professionnels ayant pris rendez-vous à l'entrée, l'équipement de protections individuelles et le déchargement par les agents en place, il est constaté que les apporteurs n'ont pas l'accès à la benne contenant les déchets dangereux ;
- les bigbags comportaient l'indication du risque amiante ;
- qu'aucun autre récipient n'était abandonné en vrac, les protections individuelles étaient récupérées et gérés en déchets amiantés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - article 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, collecte déchets d'amiante

Prescription contrôlée :

[...]

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

[...]

Constats :

L'inspectrice a constaté :

- la mise en place d'une zone de dépôt spécifique à proximité de la benne contenant les bigbags amiantés scellés ;
- qu'aucun élément n'est reçu en vrac ;
- que l'exploitant met à disposition des usagers les moyens d'ensachage (bigbag) des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite